



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-SP
DDPP-SPE-ML**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022-298
portant mise en demeure
de la société ELF 2, ZAC Lybertec – lot n°8
à Belleville-en-Beaujolais**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05 avril 2016 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société ELF 2 dans son établissement situé ZAC Lybertec – lot n°8 à Belleville-en-Beaujolais ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 25 octobre 2022 transmis à l'exploitant par courrier du 25 octobre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement de BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS, situé ZAC LYBERTEC, exploité par la société ELF2, a permis à l'inspection des installations classées de constater les irrégularités suivantes :

- l'absence de mise en place d'avertisseurs sonores audibles depuis les entrées de l'entrepôt ;
- le dysfonctionnement récurrent des portes coupe-feu du site et l'absence de formalisation des tests automatiques des portes coupe-feu et la fréquence associée ;
- la non-justification de l'absence de modification des conclusions de l'instruction de l'autorisation donnée, en particulier sur le volume de stockage maximal et les flux thermiques, au regard de l'évolution des conditions de stockage du site ;
- la non-conformité des RIA, de la fréquence de contrôle du système de dosage d'émulseur, du système sprinkleur et de la centrale de défense incendie.

CONSIDÉRANT donc que la société ELF2 ne respecte pas pour l'exploitation de ses installations de BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS, les dispositions prévues :

- au point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux entrepôts ;
- au point 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux entrepôts ;
- à l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 modifié ;
- aux articles 8.2.5 et 8.3.4 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 modifié.

CONSIDÉRANT, que l'exploitation de ces installations dans des conditions irrégulières, peut présenter des dangers et nuisances pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant de respecter strictement les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

La société ELF2, pour son établissement situé ZAC LYBERTEC, à BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS est mise en demeure de :

- dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les exigences du point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié en justifiant de la mise en place d'avertisseurs sonores permettant d'alerter les personnes situées près des entrées extérieures du bâtiment lors du déclenchement de l'alarme incendie du site ;
- dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, respecter les exigences du paragraphe §22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, en :
 - justifiant de la formalisation des modalités des tests automatiques des portes coupe-feu, de la réalisation de ces tests et des résultats associés ;
 - justifiant la régularisation des dysfonctionnements constatés sur les portes coupe-feu du site dans le rapport n°2021-13643 de l'intervention de contrôle du 10 septembre 2022 ;
 - transmettant à l'inspection des installations classées, un plan d'actions associé à un échéancier, visant à mettre fin aux dysfonctionnements récurrents des portes coupe-feu du site. Les travaux de fiabilisation devront être menés sous 3 mois.
 - transmettant à l'inspection des installations classées, la justification de la mise en œuvre de mesures compensatoires dans l'attente de la réalisation des travaux de fiabilisation précités.
- dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les exigences de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 modifié, en justifiant l'absence de modification des conclusions de l'instruction de l'autorisation donnée vis-à-vis des volumes de stockage autorisés et des flux thermiques ;
- dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les exigences des articles 8.2.5 et 8.3.4 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 modifié, en justifiant la régularisation des non-conformités relatives aux RIA, à la fréquence de contrôle du système de dosage d'émulseur, au système sprinkleur et à la centrale de défense incendie.

Article 2 : Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de Belleville-en-Beaujolais,
- à l'exploitant.

Lyon, le 16 DEC. 2022

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

